



Contribution déposée le 4 avril 2022

**AVIS DE LA LPO AURA DT RHONE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA 3e
MODIFICATION DU PLU-H DE LA METROPOLE DE LYON**

Participation de la LPO AuRA- RHÔNE

Avis général

Comme nous l'avons signalé lors de la concertation préalable, et dans le contexte actuel d'érosion massive de la biodiversité, la LPO accueille avec satisfaction le projet de modification N°3 de PLU-H qui vise à « *renforcer les dimensions environnementales et sociales sur son territoire sur le long terme* ».

Nos observations lors de la concertation relayaient nos attentes pour engager des actions fortes pour enrayer le déclin de la biodiversité et stopper l'artificialisation massive et toujours galopante des espaces naturels et agricoles.

Nos observations générales quant à la proposition de modification N°3 sont les suivantes :

- L'augmentation des zones naturelles de 0,3% et des zones agricoles de 0,4% sont des mesures encore très timides face aux enjeux de biodiversité.
Concernant les zones agricoles, nous rappelons que ces secteurs sont certes à préserver de l'urbanisation, mais il convient d'éviter ou limiter le plus possible les cultures intensives et d'encourager la plantation ou/et le maintien des haies, qui participent au maintien de la biodiversité en offrant gîte et couvert à de nombreuses espèces animales.
- La progression de 4 % des espaces boisés classés et de 0,75% des EVV reste également très modeste.
- La réduction des zones AU reste particulièrement faible avec seulement 45 ha soustraits réellement à une urbanisation future. Nous nous interrogeons sur l'ambition de réduire de 50% l'artificialisation des sols d'ici à 2030 (par rapport au rythme constaté entre 2011 et 2021) et atteindre la zéro artificialisation nette en 2040 ?
En effet, c'est encore 1509 ha ont vocation à être urbanisés à court et moyen terme.
- Les changements de destination et de protection des espaces végétalisés restent peu ambitieux même s'ils représentent un progrès.

La légère augmentation des zones à urbanisation possible sous conditions et la réduction d'environ 67ha de zones à urbanisation différée peuvent être considérées comme des signes positifs et un début prometteur pour réduire les zones à vocation économique afin de répondre aux grands objectifs de la modification.



Toutefois cette réduction correspond en partie à la retranscription des obligations réglementaires liées à d'autres procédures comme les dossiers ERC, liés aux grands projets, ce qui représente une réelle plus-value en termes de désurbanisation de seulement 53ha et reste peu importante, comme le souligne la MRAE, « au regard de la réserve de zones AU à vocation économique du PLU-H et des surfaces qu'il est prévu de consommer pour les 15 prochaines années ».

- L'inscription des PAP est un point positif important favorisant la vision d'ensemble autour d'un projet et ainsi une possible cohérence écologique.

Concernant la prise en compte des connaissances nouvelles sur les risques naturels d'inondation, nous constatons des avancées intéressantes qui ont un impact sur la biodiversité :

- La limitation du busage des ruisseaux ;
- La précision de la règle pour limiter certains obstacles comme la limitation des émergences des piscines.

Concernant le renforcement de la présence du végétal en ville, nous notons des avancées positives :

- L'incitation au développement d'une végétalisation de qualité, la facilitation de la végétalisation en toiture et sur dalle et les préconisations quant à la volonté de Nature en ville ;
- La quinzaine d'emplacements réservés pour des espaces verts (Oullins, Rillieux la Pape, Francheville et Tassin) pour prolonger les continuités écologiques inscrits à hauteur de 16 ha ;
- L'augmentation des seuils de l'obligation du maintien d'espaces en pleine terre végétalisées dans les nouveaux programmes de construction sur plusieurs zones du territoire (centre-ville, faubourg, bourg, village ou hameau, résidentielles mixtes, zones de projet) ;

Par contre, face au développement important prévu du territoire que nous montrent de façon éloquentes les cartes p39 et 43, **nous sommes très inquiets sur la préservation des écosystèmes fonctionnels dans les extensions urbaines**. Face à un PLU-H insuffisamment ambitieux, l'expérience montre que les travaux / aménagements ne sont en général que peu qualitatifs. En effet, nous constatons toujours une forte baisse de qualité entre le PLU-H, les études du projet et les réalisations concrètes !



Nous déplorons que les moyens de protection des structures écologiques existantes restent assez limités et que nos demandes émises lors de la concertation n'aient pas été prises en compte :

- Absence de préconisations pour la préservation ou la restauration de la faune dans le bâti dans ce PLU-H ;
- Absence de préconisations pour les programmes de construction individuelle et collective, pour permettre la circulation de la petite faune terrestre (hérissons, amphibiens, micromammifères...) qui est condamnée à court et moyen terme par la limitation voire suppression de sa libre circulation ;
- Pas d'évaluation/identification de la trame noire ;
- Peu de classement en zones naturelles et d'EBC étendus ou créés pour protéger les corridors écologiques ;
- Absence de classement éléments paysagers au titre de l'article 151-3 du Code de l'Environnement ;
- Insuffisance sur la protection des Zones Humides. Pour rappel, nous proposons au minimum que « les mares et sites de reproduction d'amphibiens soient identifiés au titre de l'article L151_23 du code de l'urbanisme et fassent l'objet d'un règlement spécifique assurant leur protection mais également encadrant la réalisation des travaux ».

Par ailleurs, nous tenons à souligner que :

Face à l'engagement de la Métropole avec d'autres collectivités de préserver 12 000 ha de terrain agricole et naturel d'habitat de l'œdicnème criard au regard du plan de sauvegarde mis en place depuis 2015, il nous semble regrettable que l'engagement du en termes de protection des espaces naturels et agricoles favorable à l'espèce (12 000 ha) n'ait pas fait l'objet d'une évaluation et d'une traduction dans le cadre de cette modification.

En conclusion :

Nous avons bien conscience que cette modification N°3 ne peut pas bousculer complètement l'équilibre ni le PADD du PLU-H et nous espérons qu'il s'agit du début d'une démarche bien plus ambitieuse, qui sera déployée dans les prochaines modifications et révisions.

Concernant la biodiversité dans le bâti et la petite faune de proximité, le plan de sauvegarde « Hirondelles et Martinets » est une belle opportunité pour introduire ces thématiques dans les pratiques de construction et de travaux publiques. Pour permettre à ce plan d'être très largement déployé et devenir la règle dans tous les travaux de construction et de rénovation, nous nous permettons de vous rappeler nos propos lors de la concertation : « à l'instar de ce



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

qui a été fait à Toulon, le PLU de la ville a pris en compte les lieux de nidification des martinets (47% ont disparu en France ces 10 dernières années) pour que ceux-ci soient pris en compte lors des ravalements de façade et des travaux de rénovation thermique ».

La thématique de la Biodiversité dans le bâti, au-delà de la présence des hirondelles et martinets, associée à la libre circulation « obligatoire » de la petite faune terrestre (gage de sa survie) pourrait donner lieu à la création d'une OAP thématique lors des prochaines modifications et révisions du PLU-H.

La LPO rappelle sa volonté et ses compétences pour accompagner la Métropole de Lyon dans l'élaboration de ces documents de planification en faveur de la biodiversité.

LPO Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation du Rhône

100, rue des Fougères 69009 Lyon
04 28 29 61 53 • rhone@lpo.fr • lpo-rhone.fr

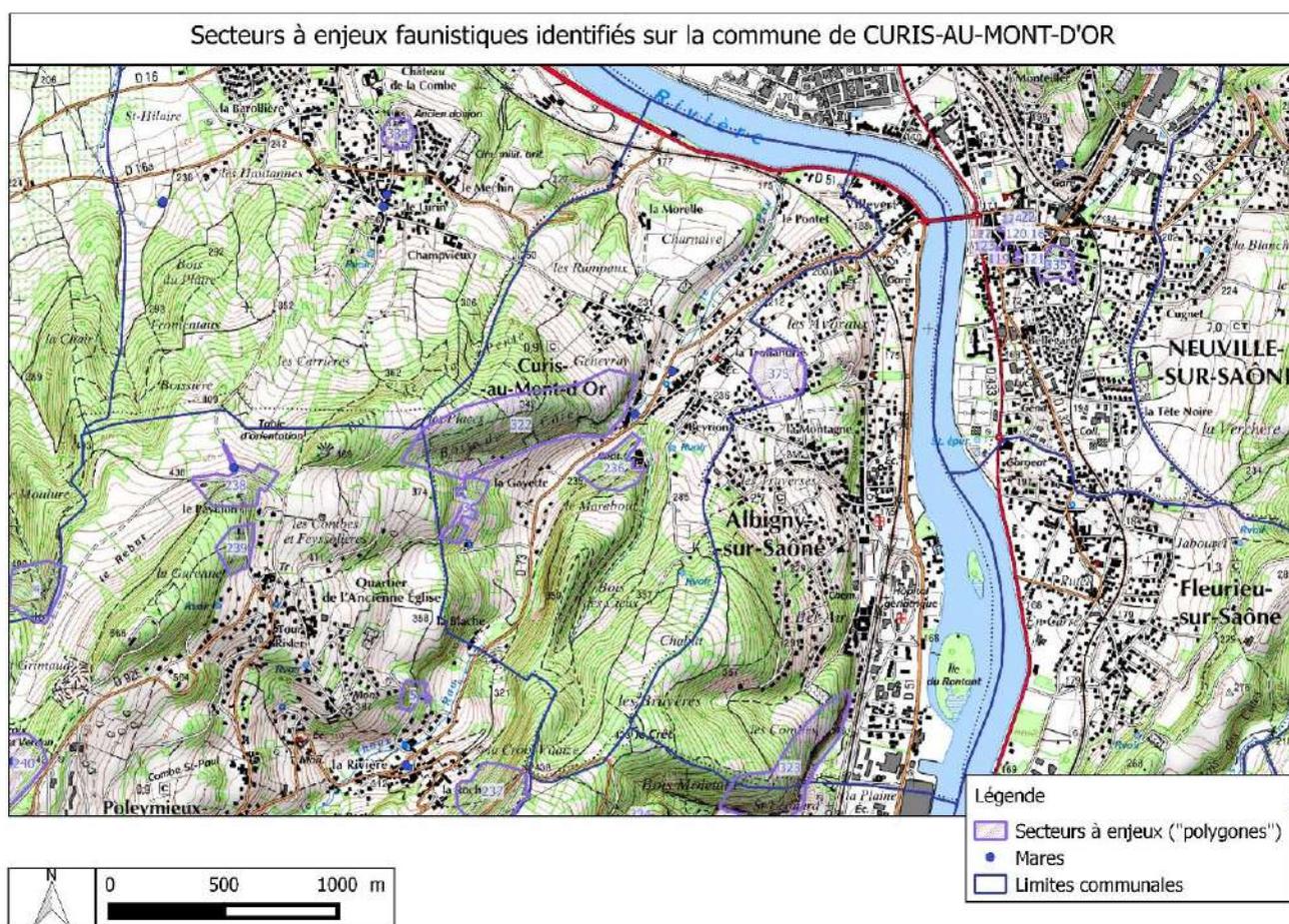


Avis particuliers – périmètre communal

Les cartes d'enjeu au format original sont jointes au présent avis.

1 - Curis au mont d'Or

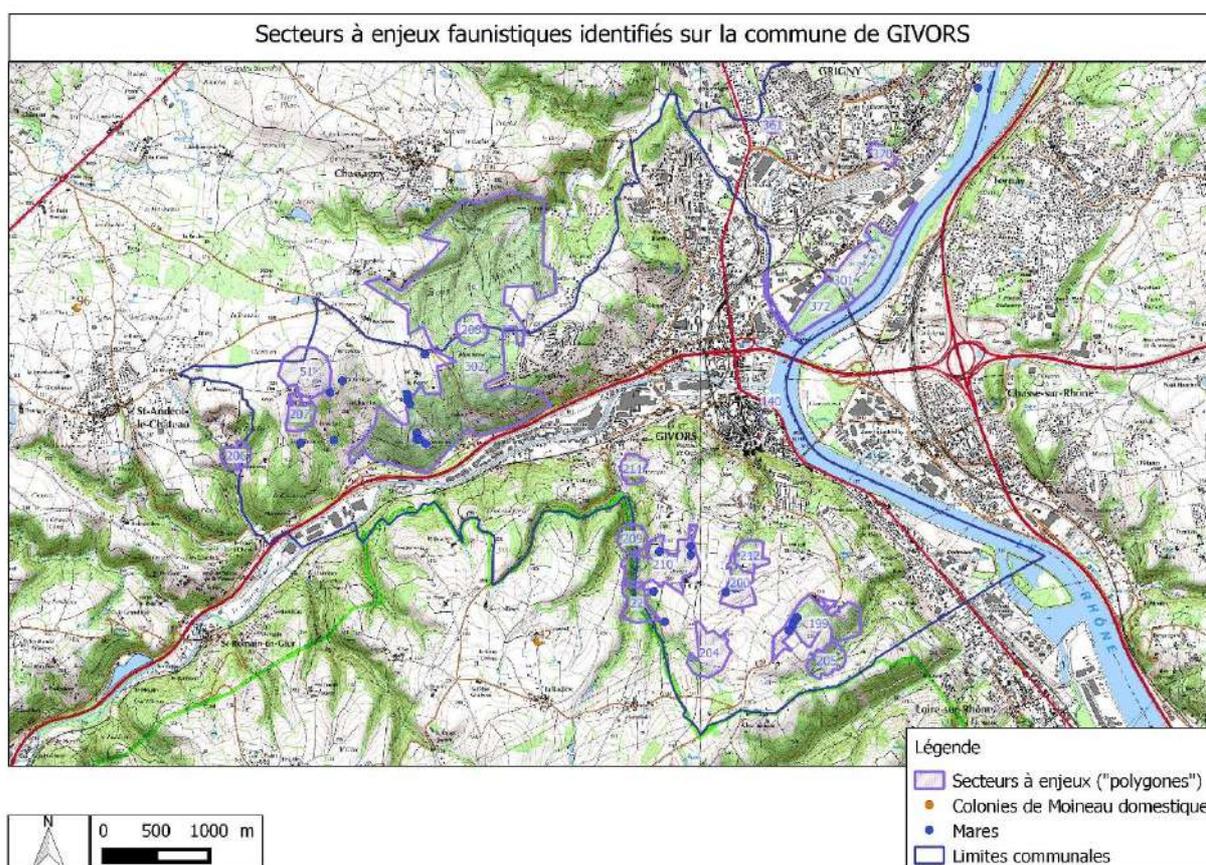
Les parcelles localisées par le polygone numéro 375 sur la carte suivante abritent un couple de Grand-duc d'Europe. Le Grand-duc d'Europe est une espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En plus de la protection des individus, l'arrêté indique que la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ou le dérangement de l'espèce sont également interdits. Le boisement présent au cœur du polygone est un des habitats spécifiques de cette espèce sensible. **Nous demandons le classement en EBC de ce boisement, d'autant plus qu'il s'agit de cerisiers âgés, derniers témoins de la situation de la commune avant l'extension de son urbanisation et de la pression apportées par l'urbanisation future sur le zonage AURi2C du chemin des Avoraus.**



2 -Givors

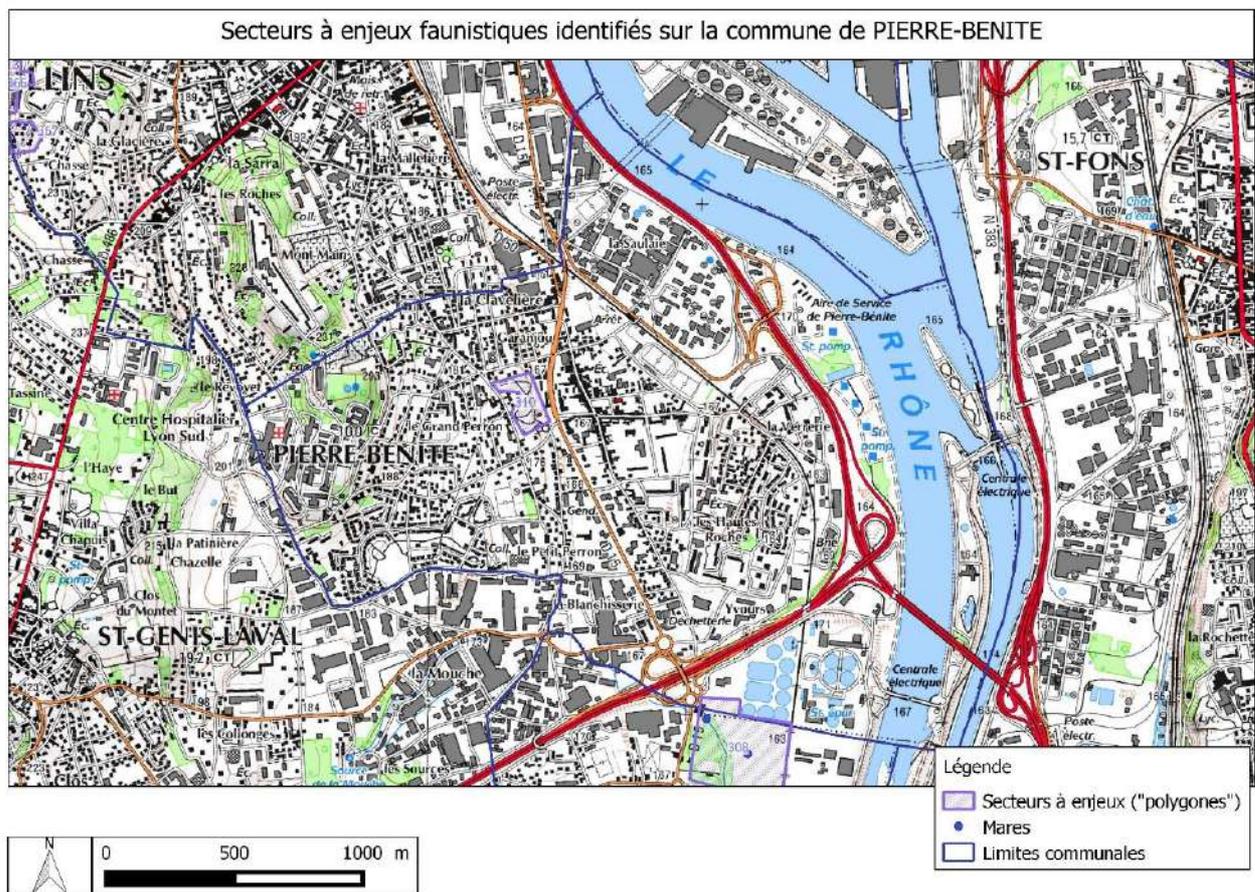
Les parcelles localisées sur la carte par les polygones numéro 199, 302 et 200 constituent l'habitat terrestre de populations de Triton crêté et de Crapaud commun. Ces espèces sont inscrites respectivement aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Plusieurs mares ou étangs, constituant des sites de reproduction avérés ou potentiels pour ces deux espèces protégées, sont identifiées au sein de ces polygones (points bleus). **Nous demandons que ces sites de reproduction soient classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.**

Les parcelles localisées sur la carte par les polygones numéro 206, 207 et 212 abritent des populations de Salamandre tachetée et d'Alytes accoucheurs. Ces espèces sont inscrites aux articles 3 et 2 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. **Nous demandons à ce que les boisements présents au sein de ces polygones soient classés en EBC, pour préserver cette espèce.**



3 – Pierre Bénite

La parcelle localisée sur la carte par le polygone numéro 308, au sud de la station d'épuration, constitue l'habitat terrestre de populations d'Alyte accoucheur. L'Alyte accoucheur est une espèce inscrite à l'article 2 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En plus de la protection des individus, l'arrêté indique que la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ou le dérangement de l'espèce sont également interdits. Une ou plusieurs mares, constituant des sites de reproduction avérés ou potentiels, sont identifiées au sein du polygone (points bleus). **Nous demandons que ces sites de reproduction soient classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.**





4 - Collonges au mont d'or

Le plateau de Chavannes et des Venières, constitue l'habitat terrestre de plusieurs populations d'amphibiens protégés dont le Crapaud commun, le Triton alpestre et l'Alyte accoucheur. L'Alyte accoucheur est inscrit à l'article 2 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En plus de la protection des individus, l'arrêté indique que la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ou le dérangement de l'espèce sont également interdits. **Le zonage actuel (AU1) n'est pas compatible avec la préservation de ce patrimoine. Nous demandons à ce que les parcelles du plateau soient reclassées zone agricole. Cette demande de reclassement a également été formulée par la Chambre d'Agriculture du Rhône.**

5 - Meyzieu

Les propositions de modification du PLU-H au niveau de la rue du Rambion concernent deux projets importants ayant une incidence forte sur l'habitat de l'œdicnème criard, espèce protégée et fait l'objet d'un Plan Local de Sauvegarde :

- Projet de lotissement, au nord de la rue, pour lequel la modification du PLU-H en augmenter la densité avec le classement en zone AURc2b
- Projet de lycée, au sud de la rue, avec le passage de la zone AU2 en zone USP.

Ces modifications sont mentionnées par les numéros 109 – 231 sur le plan de zonage modifié.

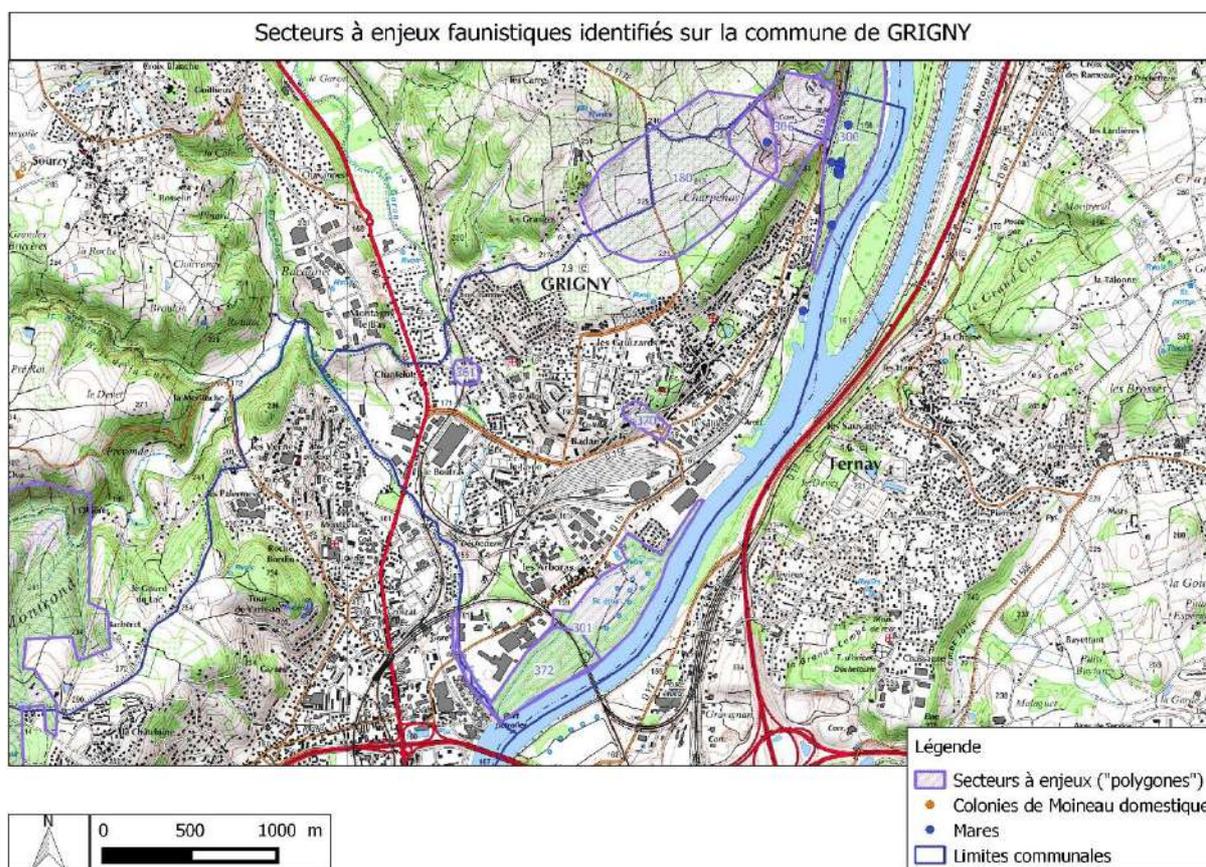
Ces secteurs sont aujourd'hui des prairies ayant pour fonction l'habitat de l'œdicnème mais aussi d'autres espèces prairiales. **La modification du PLU-H ne permet pas la protection de l'habitat de cette espèce protégée et impacte encore davantage les fonctionnalités du milieu. Nous demandons ainsi la préservation de ces zones, et la relocalisation des projets de entreprises.**



6 – Grigny

Nous regrettons que la demande de classement en EBC émise lors de la concertation préalable n'ait pas été prise en compte par la Métropole, et réitérons cette attente.

Le boisement localisé sur la carte par le polygone numéro 372 abrite une colonie de Héron cendré. Le Héron cendré est une espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En plus de la protection des individus, l'arrêté indique que la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ou le dérangement de l'espèce sont également interdits. **Afin de préserver l'habitat de cette espèce protégée, nous demandons que le boisement soit classé en EBC.**

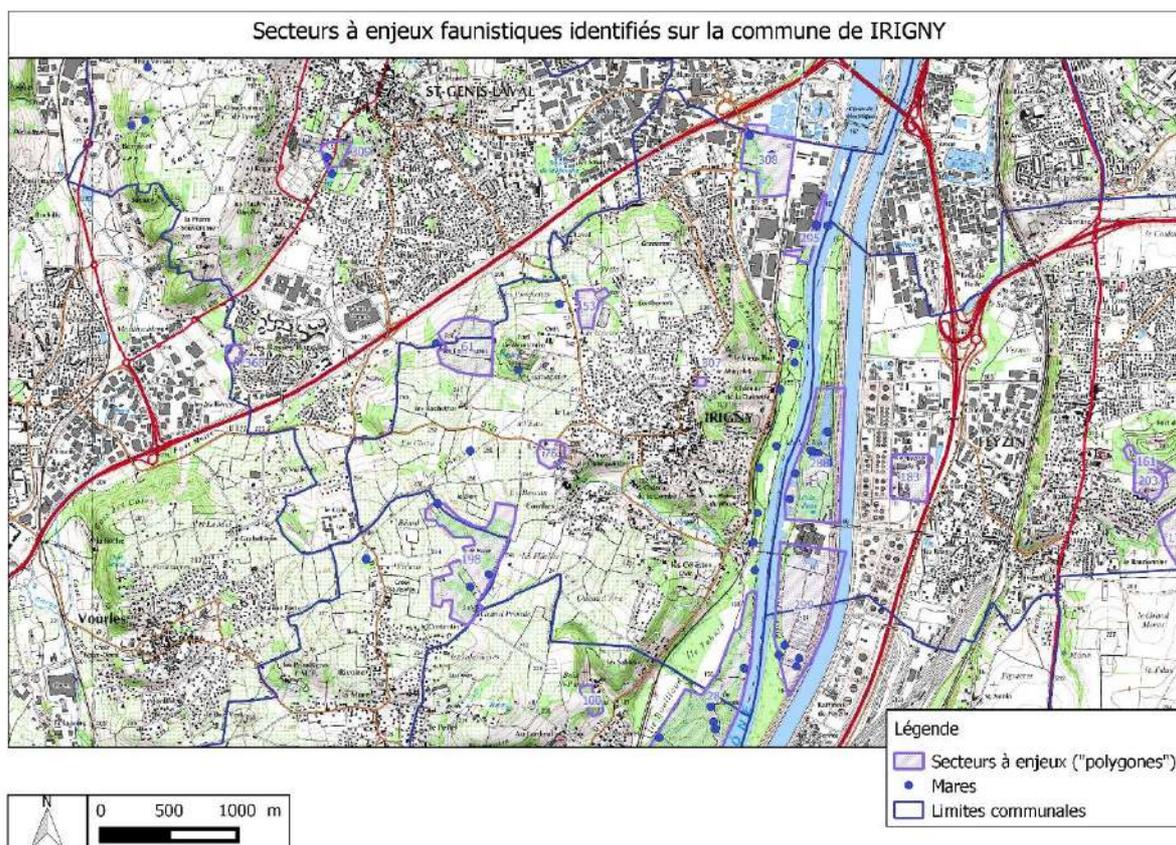




7 – Irigny

Nous regrettons que la demande de changement de zonage émise lors de la concertation préalable n'ait pas été prise en compte par la Métropole, et réitérons cette attente.

Les parcelles localisées sur la carte par le polygone numéro 53 abritent un ou plusieurs couples d'Ædicnème criard. L'Ædicnème criard est une espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En plus de la protection des individus, l'arrêté indique que la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ou le dérangement de l'espèce sont également interdits. Le changement de zonage précédent remet en cause la préservation de ces espaces protégés. **Nous demandons à ce que le zonage revienne en zone N afin d'assurer la préservation de cette espèce protégée.**



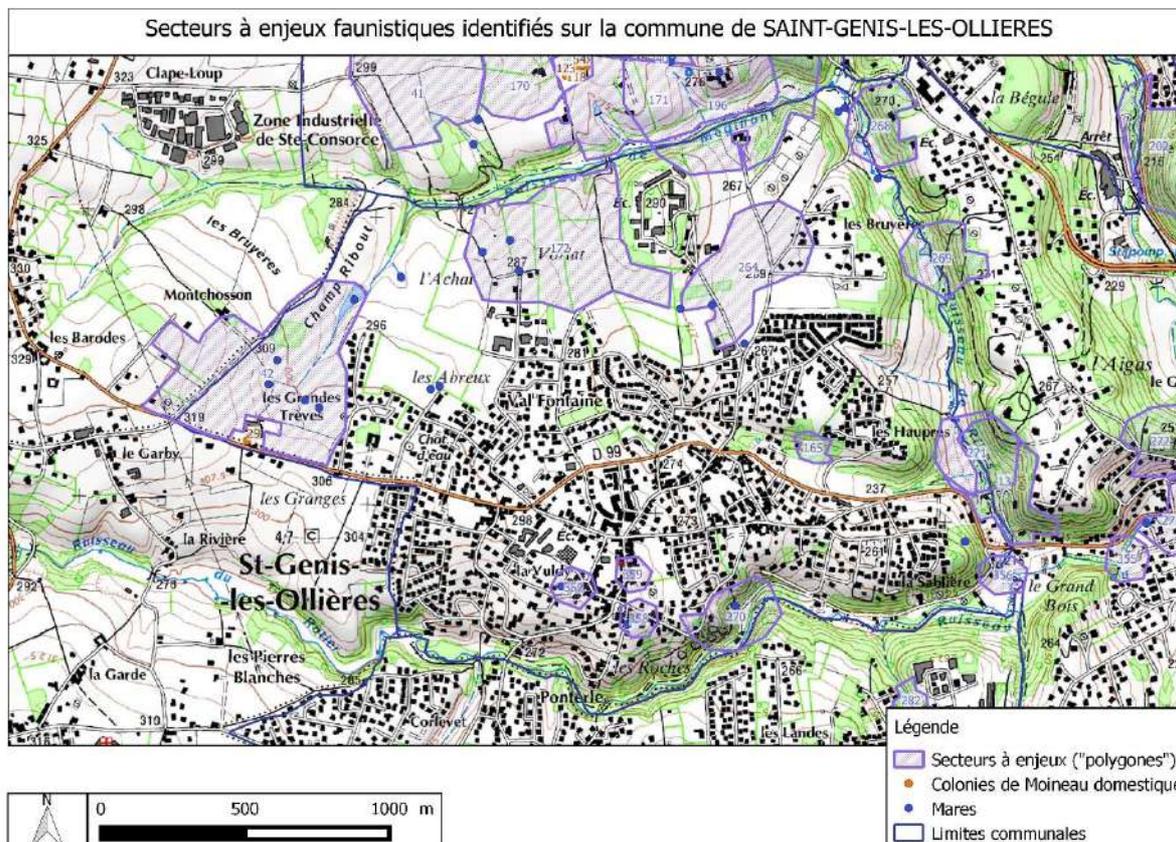


8 – Saint Genis les Ollières

Nous regrettons que la demande de classement en EBC émise lors de la concertation préalable n'ait pas été prise en compte par la Métropole, et réitérons cette attente.

Les parcelles localisées sur la carte en pièce jointe par le polygone numéro 264 abritent plusieurs populations d'amphibiens, dont la Salamandre tachetée et le crapaud commun. Ces deux espèces sont inscrites à l'article 3 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. **L'emplacement réservé n°14 pour la réalisation d'un cheminement piéton passe directement sur l'emplacement d'au moins deux sites de reproduction de ces deux espèces, et identifié par les points bleus au cœur de ce polygone.**

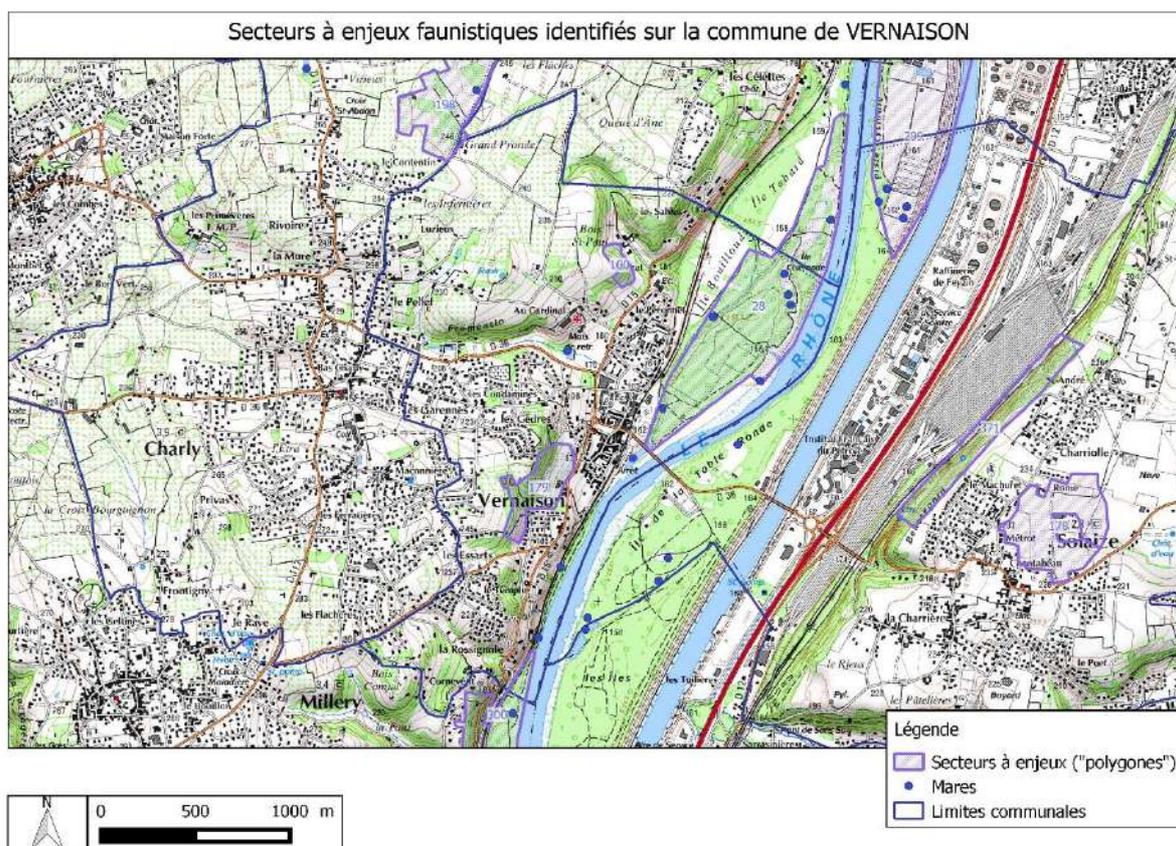
Nous demandons également que ces sites de reproduction soient classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Afin de préserver ces espèces protégées, nous demandons le déplacement de ce cheminement à un autre emplacement. Si cet emplacement réservé n'était pas déplacé nous tenions à rappeler que sa réalisation devra prendre en compte la réglementation sur les espèces protégées et ne pourra avoir lieu qu'une fois la séquence ERC (éviter réduire compenser) mise en œuvre et après qu'un arrêté de dérogation ait été obtenu.



9 – Vernaison

Nous regrettons que la demande de protection émise lors de la concertation préalable n'ait pas été prise en compte par la Métropole, et réitérons cette attente.

L'OAP 2 (les Garennes) concerne un territoire abritant plusieurs espèces protégées, dont la Chevêche d'Athéna, dont le territoire est localisé par le polygone n°179 présenté sur la carte suivante. La Chevêche d'Athéna est une espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En plus de la protection des individus, l'arrêté indique que la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ou le dérangement de l'espèce sont également interdits. **Les haies et arbres présents au sein du polygone sont des sites de reproduction potentiels ou avérés de l'espèce. Nous demandons le classement de ces arbres et de ces haies en Arbres remarquables ou Espace boisé Classé**, pour assurer le respect de l'arrêté. De plus nous souhaitons que les prescriptions de l'OAP intègrent la prise en compte de cette espèce en favorisant le développement de haies champêtre.

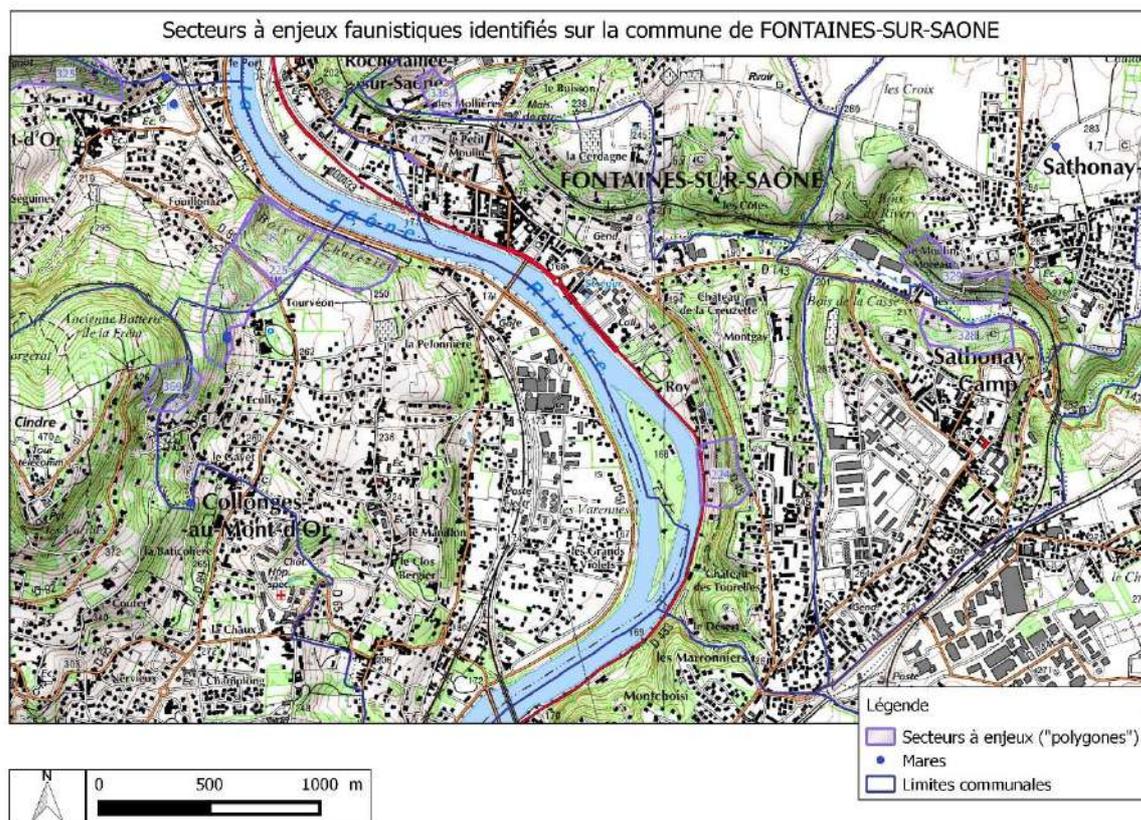


10- Fontaine sur Saône

Nous souhaitons attirer votre attention sur la prise en compte de la biodiversité dans le cadre de l'OAP n°2. Cette OAP a pour objectifs :

- d'encadrer le renouvellement de ce secteur d'entrée de bourg en affirmant sa fonction de secteur de transition entre les tissus centraux et l'habitat pavillonnaire.
- d'assurer la qualité du cadre de vie et la préservation de l'identité de la commune.

Cette OAP concerne entre autres des bâtiments abritant une colonie d'Hirondelle de fenêtre, localisés sur la carte jointe par le polygone 127, identifiés comme tissus de faubourg à réinterpréter. Nous souhaitons attirer l'attention de la collectivité sur l'Hirondelle de fenêtre est une espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En plus de la protection des individus, l'arrêté indique que la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ou le dérangement de l'espèce sont également interdits. La destruction des nids, même vides, est interdite. Les bâtiments identifiés dans le polygone abritent un ou plusieurs couples de l'espèce. La préservation de ce site de reproduction est indispensable au respect de l'arrêté du 29 octobre 2009. **Tous travaux sur le bâtiment devront prendre en compte la réglementation sur les espèces protégées et ne pourront avoir lieu qu'une fois la séquence ERC (éviter réduire compenser) mise en œuvre et après qu'un arrêté de dérogation ait été obtenu.**





11- Corbas

Nous regrettons que les demandes de protection émises lors de la concertation préalable n'aient pas été prises en compte par la Métropole, et réitérons ces attentes.

Secteur des « Taillis Nord » et de la « Forêt du Velin Nord » : la LPO regrette que la modification n°3 ne renforce pas la protection des habitats de la Chevêche Athéna, une espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La constructibilité de la zone des taillis nord n'a pas été remise en cause (OAP n°4) et les arbres présents ne sont pas protégés.

Secteur du Carreau : bien que la prise en compte de l'Œdicnème criard soit signalée dans les principes d'aménagements de l'OAP, aucune disposition ne permet de garantir la réduction de l'impact sur l'habitat de cette espèce ou les mesures de compensation. En l'état, nous sommes opposés à l'urbanisation de cette zone.

Zones UL et USP à l'ouest de l'aérodrome : la LPO regrette que la modification du PLU n'ait pas restreint les possibilités d'urbanisation de ces zones, pourtant situées sur le corridor écologique n°46 reliant le plateau des Grandes Terres et la Plaine de l'Ozon.

12 – Ecully

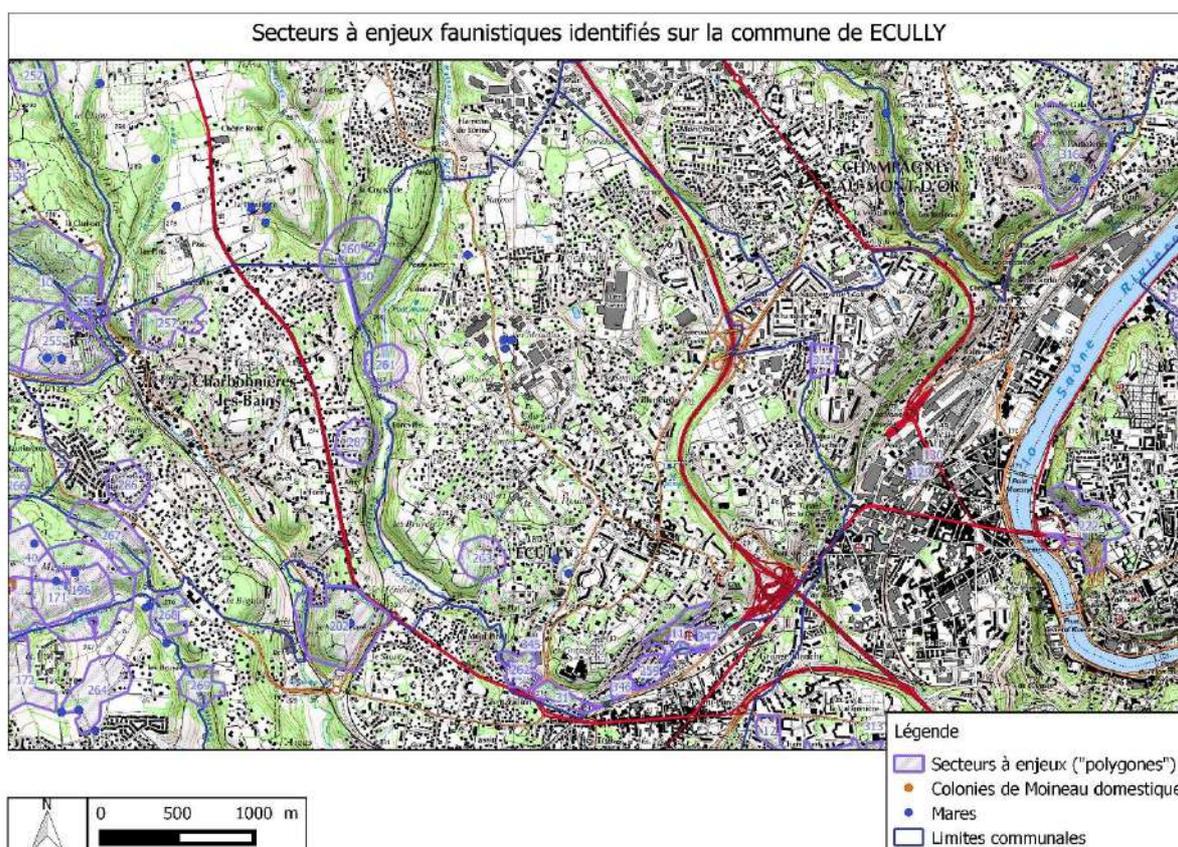
Zone humide du RAFOUR : la LPO avait identifié le besoin de **protéger cette zone humide lors de la concertation préalable, grâce à un zonage spécifique (NzH ou Azh)**. alors même que cette zone humide reste située en AU. Le projet présenté en enquête publique n'a pas pris en compte cette demande, le zonage a été maintenu en AU simple. Nous demandons à la Métropole de mettre en œuvre tout moyen permettant de préserver les zones humides identifiées dans l'inventaire.

La LPO réitère la demande de protection du boisement localisé sur la carte par le polygone numéro 31, entre les Granges et le Baraillon. Il abrite un ou plusieurs couples de Pic mar, espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En plus de la protection des individus, l'arrêté indique que la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ou le dérangement de l'espèce sont également interdits.

Ces mêmes parcelles abritent une population de Salamandre tachetée, espèce inscrite à l'article 3 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.



L'emplacement réservé n°1, pour la requalification du Boulevard du Valvert, remet en cause la préservation de ces espèces protégées. Si l'évolution de l'ER nous semble plus favorable (d'une création de nouvelle voie à la requalification de la voie), nous demandons à ce que le projet de requalification n'impacte pas les parcelles du polygone et que les conditions de réalisation du projet favorisent les espèces présentes, notamment les déplacements.



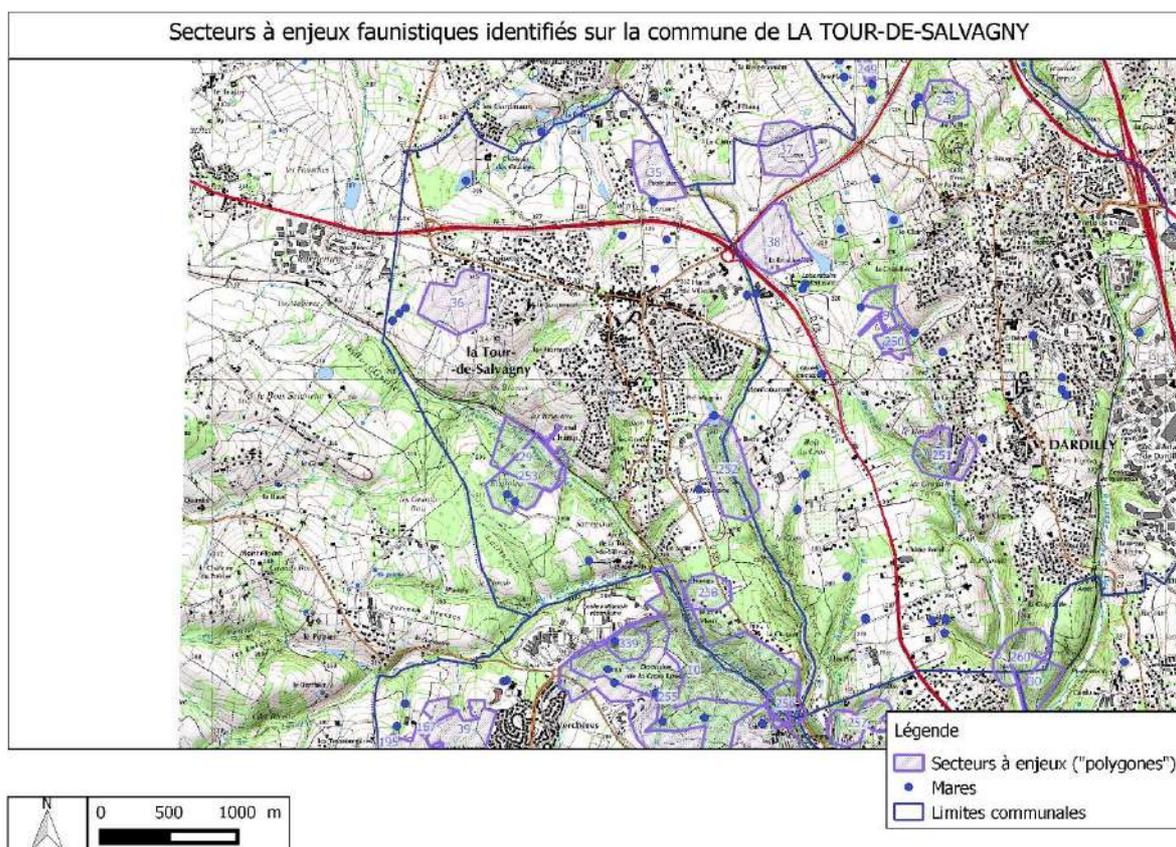


13 -La Tour de Salvagny

La LPO réitère la demande de changement Zonage AU3 en N du secteur Chemin des Planchettes. Cette demande n'a pas été pris en compte par la Métropole, alors même que la réduction des zones AU3 est présenté comme l'un des objectifs principaux de la modification n°3. Les parcelles localisées par le polygone 35 abritent un ou plusieurs couples d'Ædicnème criard, espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Une mesure compensatoire en faveur de l'espèce a été réalisée au cœur de ce polygone dans le cadre du projet de liaison A89-A6.

Il nous paraît essentiel au respect de l'arrêté préfectoral DDT_SEN_2015_11_25_01, prescrivant cette mesure, que le zonage évolue de AU3 en N pour assurer la pérennité de cet aménagement.



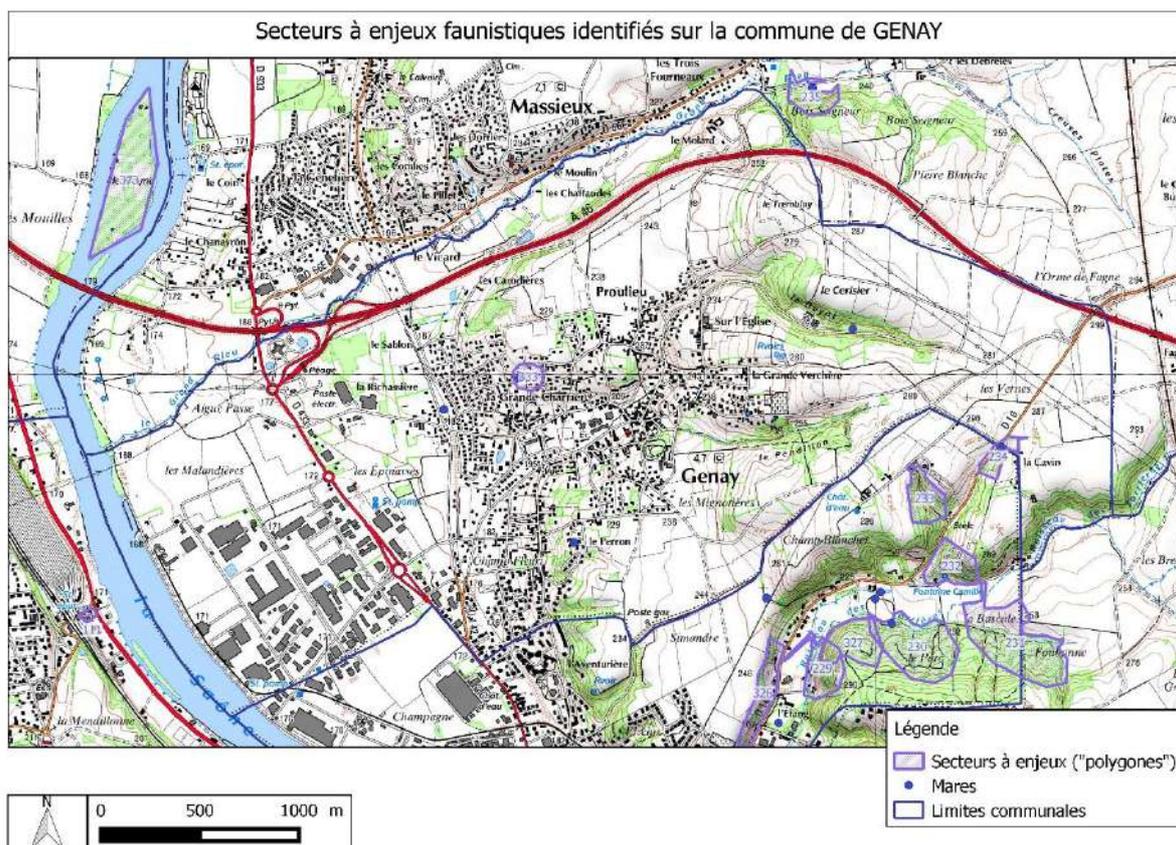


14 – Limonest

La LPO réitère la demande de protection d'un habitat d'une espèce protégée : les parcelles localisées sur la carte en pièce jointe par le polygone 242 constituent l'habitat terrestre d'une population d'Alyte accoucheur, de Crapaud commun et de Salamandre tachetée. Ces espèces sont inscrites aux articles 2 et/ou 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Un étang, constituant un site de reproduction avéré est identifié au sein de ce polygone (point bleu). **Nous demandons que ce site de reproduction soit classé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou tout autre dispositif de protection équivalente.**

15 – Genay

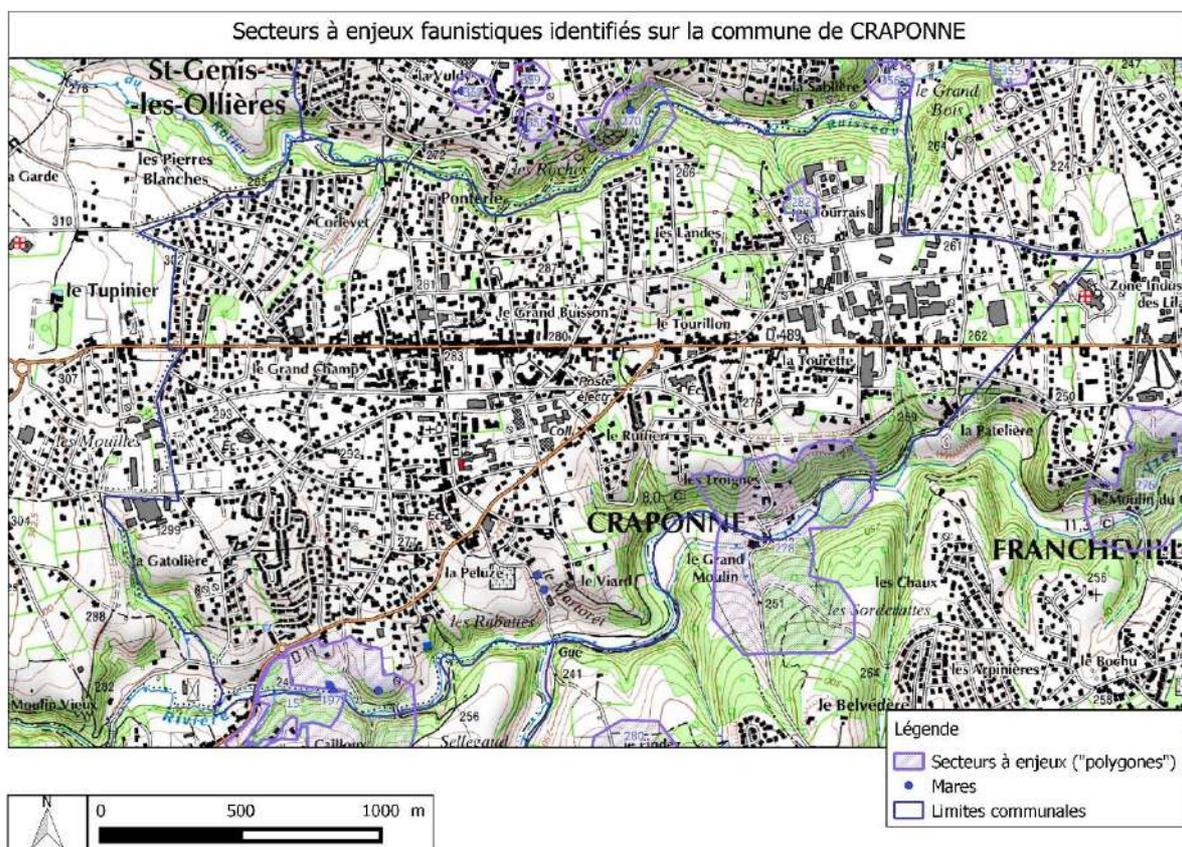
La LPO réitère la demande de protection d'un habitat d'une espèce protégée : les parcelles localisées sur la carte par le polygone numéro 333 constituent l'habitat terrestre d'une population d'Alyte accoucheur. L'Alyte accoucheur est une espèce inscrite à l'article 2 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En plus de la protection des individus, l'arrêté indique que la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ou le dérangement de l'espèce sont également interdits. **Une ou plusieurs mares, constituant des sites de reproduction avérés ou potentiels, sont identifiées au sein de ce polygone (point bleu).** Nous demandons que ces sites de reproduction soient classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou tout autre dispositif de protection équivalente.





16- Craponne

La LPO réitère la demande de protection d'habitat d'espèces protégées : les parcelles localisées sur la carte par le polygone numéro 197 abritent une population de Crapaud commun, d'Alyte Accoucheur et de Triton Crêté. Ces 3 espèces sont inscrites aux articles 2 et 3 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. **Une ou plusieurs mares (ou étangs), constituant des sites de reproduction avérés ou potentiels, sont identifiées au sein de ce polygone (point bleu).** Nous demandons que ces sites de reproduction soient classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou tout autre dispositif de protection équivalente.





17 – Tassin la Demi-Lune

Nous regrettons que les demandes de protection émises lors de la concertation préalable n'aient pas été prises en compte par la Métropole, et réitérons ces attentes.

Protection de sites de reproduction d'espèces protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou tout autre dispositif de protection équivalente : une ou plusieurs mares, constituant des sites de reproduction avérés ou potentiels, sont identifiées au sein de ces polygones (points bleus).

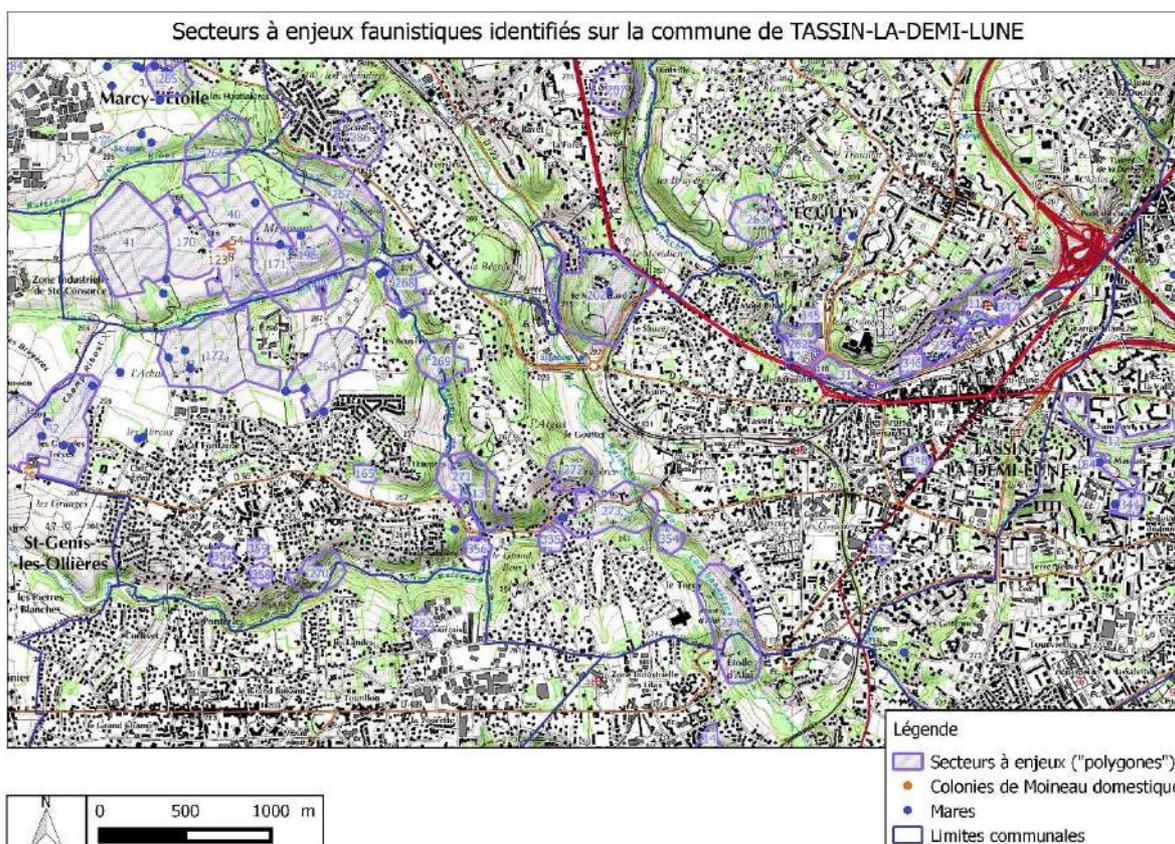
- Parcelles localisées par le polygone numéro 196, qui constituent l'habitat terrestre d'une population de Triton crêté et de Crapaud commun.
- Parcelles localisées par le polygone numéro 40, qui abritent une population de Crapaud commun.

La LPO réitère la demande de protection d'habitat d'espèces protégées dont la pérennité a été remis en cause par le changement de zonage sur la partie sud du polygone intervenu lors de la révision précédente (zonage N1 vers zonage A) :

- Parcelles localisées par le polygone numéro 171, qui abritent un ou plusieurs couples de Chevêche d'Athéna et celles du
- Parcelles localisées par le polygone numéro 41, qui abritent un ou plusieurs couples de Chevêche d'Athéna et d'Ædicnème criard.

Ces espèces sont des espèces protégées inscrites à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nous demandons à ce que le zonage soit modifié en zonage N1 afin d'assurer la préservation de ces espèces protégées. Nous demandons également le classement des arbres isolés et des haies présentes dans le polygone en Arbre Remarquable ou Espace boisé Classé, pour assurer le respect de l'arrêté.



18 – Lyon

La LPO réitère la demande de classement en arbre remarquable le cèdre situé au 96 rue du commandant Charcot, comme demandée en 2018 par la LPO et proposé par la Métropole en réponse « la demande de classement en arbre remarquable nécessite une expertise complémentaire. Celle-ci pourrait trouver une traduction lors d'une prochaine procédure de modification. »

19 – Bron

La LPO réitère la demande de suppression de l'emplacement réservé N°59, qui impacte un site de reproduction de l'Œdicnème criard (parking de l'aéroport de Bron). Au regard des engagements de la Métropole de Lyon pour la préservation de l'espèce, nous demandons à ce que cet emplacement soit retiré.



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

20 – Solaize

La LPO regrette que la modification de l'OAP n°2 Nord du Bourg n'ait pas intégré la préservation de l'habitat de la Chevêche Athéna, espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

21 – Saint-Priest

La LPO regrette que la préservation du lieu-dit Laleau Nord n'ait pas été prise en compte dans la modification du PLU. L'emplacement réservé 119 et la zone AU3 impactent très fortement des milieux prairiaux, devenu extrêmement rare dans l'est lyonnais. Ils sont actuellement occupés par un grand nombre d'espèces protégées dont la Vipère Aspic, mais également l'œdicnème criard qui fait l'objet d'un plan de sauvegarde local. **Nous demandons la suppression de l'emplacement réservé ainsi que la non-urbanisation des espaces prairiaux restants.**

Lyon, le 4 avril 2022,

Pour la LPO AuRA DT Rhône
Denis VERCHERE